



## Allocation chômage, salarié en contrat à durée indéterminée

-----  
Par Visiteur

Je suis salarié en CDI dans une entreprise X depuis 10 ans et ai plus de 50 ans. Mon contrat de travail salarié a été suspendu ces 3 dernières années dans le cadre d'un congé sabbatique de 11 mois, puis d'un congé création d'entreprise de 2 ans. Durant cette période de 3 ans j'ai travaillé en tant qu'indépendant et ai dégagé des revenus. Mon congé arrive à sa fin et je vais retourner prochainement dans mon entreprise X où je souhaite négocier une rupture conventionnelle du contrat de travail.

Quelle période de référence sera prise en compte par les ASSEDIC pour les allocations chômage?

Sur quel montant sera calculé l'allocation journalière : le salaire des 12 derniers mois avant que je parte en congé sabbatique? les revenus indépendants que j'ai eu les 3 dernières années? un mix des 2?

ET Si je poursuis mon activité indépendante une fois la rupture conventionnelle actée, quel impact sur le montant de mes allocations chômage?

Merci de votre réponse. Cordialement

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

j'ai travaillé en tant qu'indépendant et ai dégagé des revenus.

Mon congé arrive à sa fin et je vais retourner prochainement dans mon entreprise X où je souhaite négocier une rupture conventionnelle du contrat de travail.

Quelle période de référence sera prise en compte par les ASSEDIC pour les allocations chômage?

Sur quel montant sera calculé l'allocation journalière : le salaire des 12 derniers mois avant que je parte en congé sabbatique? les revenus indépendants que j'ai eu les 3 dernières années? un mix des 2?

ET Si je poursuis mon activité indépendante une fois la rupture conventionnelle actée, quel impact sur le montant de mes allocations chômage?

J'ai bien peur que vous ne puissiez bénéficier d'aucune indemnisation. En effet, pour avoir droit au chômage, il faut avoir été affilié au moins 6 mois au cours des 22 derniers mois précédant la rupture du contrat de travail.

Or, en tant qu'entrepreneur, vous n'êtes pas affiliée à l'assurance chômage et le fait d'être en congés longue durée, donc non rémunérée a pour conséquence que vous n'êtes pas non plus affiliée en tant que salariée.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour

Je ne suis pas d'accord avec votre analyse. En effet, pour la période de référence, les ASSEDIC ne prennent pas en compte les période de suspension du contrat de travail salarié (congé sabbatique, congé création d'entreprise) et remontent si j'ai bien lu les textes à la période salarié.

Pouvez vous creuser ce point très important? merci d'avance

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

Je ne suis pas d'accord avec votre analyse. En effet, pour la période de référence, les ASSEDIC ne prennent pas en compte les périodes de suspension du contrat de travail salarié (congé sabbatique, congé création d'entreprise) et remontent si j'ai bien lu les textes à la période salariée.

Pouvez vous creuser ce point très important? merci d'avance

Je suis désolé et vous avez parfaitement raison. IL se trouve que le système a été réformé: Avant, les personnes bénéficiant d'un congés création d'entreprise n'étaient pas assimilées pour l'affiliation à l'indemnisation chômage.

La chose a changé avec l'article 3 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009.

En conséquence, le salaire de référence, comme le prévoit l'article 13 de ce règlement est celui des:

12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Renforcé par l'article 14 qui dispose que:

§ 3 -

Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un accord d'application.

En conséquence, seuls vos revenus salariés seront pris en compte dans le calcul du salaire journalier de référence.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Ouf, merci pour cette réponse. C'est sûr, sûr?

reste la dernière partie de ma question "Et si je poursuis mon activité indépendante une fois les allocations chomages actées. cela a t'il un impact sur le montant de mon allocation chômage et lequel?"

cordialement

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

ouf, merci pour cette réponse. C'est sûr, sûr?

Oui, c'est le texte! Je ne l'ai pas inventé et il est à jour, cette fois-ci...

Et si je poursuis mon activité indépendante une fois les allocations chomages actées. cela a t'il un impact sur le montant de mon allocation chômage et lequel?

C'est possible mais les conditions de cumul sont précisément encadrées:

Art. 28 -

§ 1er -

Le salarié privé d'emploi qui remplit les conditions fixées aux articles 2 à 4 et qui exerce une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve :

a) que la ou les activités conservées ne lui procurent pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités ;

ou

b) que l'activité salariée reprise postérieurement à la perte de ses activités ne lui procure pas des rémunérations

excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation.  
Pour l'application du seuil de 70 %, la rémunération procurée par l'activité occasionnelle ou réduite s'apprécie par mois civil.

§ 2 -

Les activités prises en compte sont celles exercées en France ou à l'étranger, déclarées lors de l'actualisation mensuelle et justifiées.

Art. 29 -

L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite conservée.  
L'allocation journalière est déterminée conformément aux articles 15 à 19 sur la base d'un salaire de référence composé des rémunérations de l'emploi perdu.

Vous savez tout!

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Super.merci beaucoup et bonnes fêtes!